

DOSSIER N° 2025/00260
N° Parquet : P08002008039
ARRÊT DU 12 février 2025

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffier
de la Cour d'Appel de Paris

C/ RWAMUCYO Eugène

COUR D'APPEL DE PARIS
PÔLE 7
PREMIÈRE CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

A R R Ê T

(n°7, 10 pages)

La chambre de l'instruction de PARIS réunie à l'audience publique du 12 février 2025 a prononcé le présent arrêt en audience publique le 12 février 2025

ACCUSÉ : RWAMUCYO Eugène, né le 06 juin 1959 à Gatonde (Rwanda), de HABYARIMANA Boneaventure et de KAMPIRE Thérèse.

Détenu à la maison d'arrêt de FRESNES en exécution d'un arrêt de cour d'assises du 30 octobre 2024 dont il a été interjeté appel

Précédemment placé sous contrôle judiciaire en exécution d'une ordonnance disant n'y avoir lieu à placement en détention et de placement sous contrôle judiciaire du 18 septembre 2013, d'une ordonnance de mise en accusation du 13 octobre 2020, d'un arrêt de mise en accusation du 28 septembre 2022,

QUALIFICATION DES FAITS : Participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation d'un génocide et d'autres crimes contre l'humanité ; génocide et complicité de génocide ; crime et complicité de crime contre l'humanité autre que le génocide

Comparant

Ayant pour avocats :

Me MEILHAC Philippe, 63 rue de la Croix Nivert - 75015 PARIS

Me MATHE Françoise, 1 rue Bouquières - 31000 TOULOUSE

PARTIES CIVILES

Association COLLECTIF DES PARTIES CIVILES POUR LE RWANDA (CPCR),
adresse déclarée au cabinet de son avocat,

Ayant pour avocat : Me LAVAL Michel, 3 rue Saint Philippe du Roule - 75008 PARIS

Association FEDERATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS DE L'HOMME, adresse déclarée au cabinet de son avocat,

Ayant pour avocat : Me DAOUD Emmanuel, Cabinet VIGO - 9 rue Boissy d'Anglas - 75008 PARIS

Association IBUKA FRANCE, adresse déclarée au cabinet de son avocat,

Ayant pour avocat : Me LINDON Rachel, 174 Boulevard Saint Germain - 75006 PARIS

Association LICRA (LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISEMITISME), adresse déclarée au cabinet de son avocat,

Ayant pour avocat : Me GOLDMAN Sabrina, 48 rue Sainte Anne - 75002 PARIS

COMPOSITION DE LA COUR

lors des débats, du délibéré et du prononcé de l'arrêt

M. HALPHEN, président
Mme AUSBART, conseillère
Mme RAGON, conseillère

Tous trois désignés en application des dispositions de l'article 191 du code de procédure pénale

GREFFIER : M. DELMAS, greffier, lors des débats et du prononcé de l'arrêt

MINISTÈRE PUBLIC : M. GRAVIOU, avocat général, lors des débats et du prononcé de l'arrêt

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

Par déclaration en date du 09 janvier 2025 au greffe de la maison d'arrêt de FRESNES, enregistrée au greffe de la cour d'appel le 10 janvier 2025 sous le numéro 2025/00260, l'accusé a saisi la chambre de l'instruction d'une demande de mise en liberté en application des dispositions des articles 148-1 et 148-2 du code de procédure pénale.

Conformément aux dispositions des articles 194 et 197 du code de procédure pénale Mme la procureure générale :

1° - a notifié

a) à l'accusé le 07 février 2025
b) à ses avocats le 06 février 2025
c) à l'Association COLLECTIF DES PARTIES CIVILES POUR LE RWANDA (CPCR), à l'Association FEDERATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS DE L'HOMME, à l'Association IBUKA FRANCE et à l'Association LICRA (LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISÉMITISME), parties civiles et à leurs avocats le 06 février 2025

la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience

2° - a déposé le même jour le dossier au greffe de la chambre de l'instruction, où il a été tenu à la disposition des avocats de l'accusé et des parties civiles

3° - a versé au dossier ses réquisitions écrites en date du 07 février 2025

Maître LINDON, avocat de l'association IBUKA FRANCE, partie civile, a adressé par voie électronique, au Greffe de la Chambre de l'Instruction, un mémoire visé par le Greffier le 11 février 2025 à 09h39, communiqué au Ministère Public et classé au dossier.

Maître MEILHAC, avocat de l'accusé, a déposé le 11 février 2025 à 14h36, au Greffe de la Chambre de l'Instruction, un mémoire visé par le Greffier, communiqué au Ministère Public et classé au dossier.

Maître LAVAL, avocat de l'Association Collectif des parties civiles pour le Rwanda, partie civile, a déposé le 11 février 2025 à 16h14, au Greffe de la Chambre de l'Instruction, un mémoire visé par le Greffier, communiqué au Ministère Public et classé au dossier.

DÉBATS

Après que M. HALPHEN, président, a informé l'accusé de son droit de se taire, ont été entendus :

Mme AUSBART, conseillère, en son rapport ;

Me MATHE, avocat de l'accusé, en ses observations ;

Me LAVAL, avocat de l'Association Collectif des parties civiles pour le RWANDA (CPCR), partie civile, en ses observations ;

Me NAKIB substituant :

- Me PARUELLE, avocat de DUSABE Constance, GAKURU Valens, GASIBIREGE Marie Louise, GIRANEZA Claire, KABERA Vincent, KAMANZI Clarisse, KANYANGE Esther, MUKAKALISA Liberata, MUKAMURENZI Jeanne, MUKANKAKA Rose, MUKARUZIGA Esperance, NIYONZIZA Ancille, NSABIMANA Athanase, NSABUWERA Jean Sylvestre, UWAMBAJIMANA Rose et UWIMANA Salomé, parties civiles qui se sont constituées devant la cour d'assises,

- Me GISAGARA, avocat de KAMPIRE Béathe, KANDAMA Egide, KANGABE Séraphine, KAYUMBA Théophile, MUJAWAMARIYA Marguete, MUKAMUGEMA Jacqueline, NGABONZIZA Jean Damascène, NIYONSENGA Christine, NYINAWUMUNTU Antoinette, NYTRAMPAKANIYE Ignacienne, NYIRISHYAKA Jean de la croix, RUTAYISIRE Pascal, UWAMBAJEMARIYA Leoncie, UWAYEZU Christine, UWITONZE Christine, VUGANEZA Nancy Laetitia et MUKARURUZIGA Josephine, parties civiles qui se sont constituées devant la cour d'assises,

- Me EPOMA, avocat de AKIMANA Jeanne, AYINKAMIYE Caritas, BANKUNDIYE Pelagie, BARAKAGWIRA Françoise, BIZIMANA Canisius, BIZIMUREMYI Félicien, GAKURU Immaculée, GASANA Vedaste, GASASIRA Jean Pierre, HABIMANA Remy, HATEGEKIMANA Drocelle, ISIRABAHENDA Adrien, KAMANZI Anne Marie, KAMANZI Jean, KANANI Emmanuel, KANKINDI Claire, KANTARAMA Chanatal, KAYITAKIRWA Dieudonné, MBONIMPA Francois, MUKAGAKOMBE Venantie, MUKAMANA Cécile, MUKAMANA Claudine, MUKAMANA Francine, MUKAMUYENZI Eurerie, MUKANDOLI Anne Marie, MUKANDOLI Providence, MUKANDORI Didacienne, MUKANDUTIYE Solange, MUKASHEMA Epiphanie, MUKESHIMANA Therese, MURAYIRE felix, MURENZI Alexis, NAMBAZISA Emmanuel, NDAHIRO Eric, NDAYISABA Alexis, NIKUZE Jeannette, NIYIBIZI Joseph, NSANZIMANASamson, NSENGIYUMVA Jean de Dieu, NTAKIRUTIIVIANA Gaudiose, NTA WUHIGANAYO Jean Damascene, NTIKIRUTIMANA Andre, NYIRAMINANI Vestine, NZABAHIMANA Claudine, RUTAGANDA Jean Paul, RUTIKANGA Theophile, RUTSINDURA Steven Ray, SEROMBA Innocent, TWAGIRAMARIYA Claudine, TWAGIRAMUNGU Jean, UFITEYEZU Emmanuel, UMUGWANEZA Donatha, UMUHOZA Claudette, UWAMAHORO Angelique, UWAMAHORO Marie Claire, UWAMBAJE Alice, UWIMANA Gratia, UWIMBABAZI Donatha et UWISHEMA Charles, parties civiles qui se sont constituées devant la cour d'assises, en ses observations ;

Me AUBLE substituant Me LINDON, avocat de l'association IBUKA FRANCE, partie civile, en ses observations ;

M. GRAVIOU, avocat général, en ses réquisitions ;

L'accusé, qui a eu la parole en dernier.

DÉCISION

Prise après en avoir délibéré conformément à l'article 200 du code de procédure pénale

EN LA FORME

Considérant que cette demande de mise en liberté entre dans le cadre des dispositions des articles 148-1 et 148-2 du code de procédure pénale ; qu'elle est donc recevable ;

AU FOND

Par arrêt de mise en accusation du 28 septembre 2022, Eugène RWAMUCYO a été mis en accusation devant la Cour d'assises de Paris des chefs suivants :

- participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation d'un génocide et d'autres crimes contre l'humanité pour avoir dans la préfecture de Butare et sur le territoire du Rwanda, entre avril et juillet 1994, participé à un groupement ou une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, des crimes définis par les articles 211-1 et 212-1 du Code pénal, en l'espèce, notamment :

*en intervenant publiquement le 14 mai 1994 à l'université nationale du Rwanda au nom du Cercle des républicains, aux côtés du premier ministre Jean KAMBANDA,

*en organisant une table-ronde le 22 ou le 23 juin 1994, au nom du Cercle des républicains et du Groupe des défenseurs de la nation,

*en participant à des conseils préfectoraux de sécurité,

*en prenant toutes dispositions pour la dissimulation et l'ensevelissement en masse de civils Tutsi massacrés dans la région de Butare, en concertation avec les autorités locales et gouvernementales,

crime prévu et réprimé par les articles 212-3, 213-1, 213-2, 213-5 du code pénal, et en application des articles 689, 689-1 du code de procédure pénale et de la loi n° 96-432 du 22 mai 1996 portant adaptation de la législation française aux dispositions de la résolution 955 du Conseil de sécurité des Nations Unies instituant un tribunal international en vue de juger les personnes responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire, commis en 1994 sur le territoire du Rwanda et s'agissant des citoyens rwandais, sur le territoire d'États voisins, en particulier les articles 2 et 3 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda ;

- génocide, pour avoir, entre avril et juillet 1994, dans la préfecture de Butare et sur le territoire du Rwanda, notamment dans les communes de Ngoma, Gishamvu, Ndora,

*en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire, en l'espèce le groupe ethnique Tutsi,

*commis ou fait commettre des atteintes volontaires à la vie et des atteintes graves à l'intégrité physique ou psychique, en l'espèce, en ordonnant l'achèvement et l'enterrement de survivants lors des opérations d'enfouissement de civils Tutsi victimes de massacres qu'il supervisait et dirigeait, à tout le moins en les acceptant et en les encourageant par sa présence et sa position d'autorité ,

crime prévu et réprimé par les articles 211-1, 213-1, 213-2, 213-5 du code pénal tels qu'en vigueur au 1er mars 1994, et par l'article 2 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en application des articles 689, 689-1 du code de procédure pénale et de la loi n° 96-432 du 22 mai 1996 portant adaptation de la législation française aux dispositions de la résolution 955 du Conseil de sécurité des Nations Unies instituant un tribunal international en vue de juger les personnes responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire, commis en 1994 sur le territoire du Rwanda et s'agissant des citoyens rwandais, sur le territoire d'États voisins ;

- complicité de génocide, pour s'être, entre avril et juillet 1994, dans la préfecture de Butare et sur le territoire du Rwanda, notamment dans les communes de Ngoma, Gishamvu, Ndora, et Huye,

*en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire, en l'espèce le groupe ethnique Tutsi,

* rendu complice d'atteintes volontaires à la vie et d'atteintes graves à l'intégrité physique ou psychique, par aide et assistance, en l'espèce

*en apportant son concours aux auteurs des massacres, en organisant et en dirigeant les opérations d'enfouissement en masse de corps de civils Tutsi, alors que les massacres étaient en cours d'exécution, et en permettant ainsi la continuité du crime :

- par la dissimulation des preuves de la commission du génocide,

- par la mise en oeuvre de la logistique du génocide,

crime prévu et réprimé par les articles 121-6 et 121-7 du code pénal, et les articles 211-1, 213-1, 213-2, 213-5 du code pénal qu'en vigueur au 1er mars 1994, et par l'article 2 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en application des articles 689, 689-1 du code de procédure pénale et de la loi n°96-432 du 22 mai 1996 portant adaptation de la législation française aux dispositions de la résolution 955 du Conseil de sécurité des Nations Unies instituant un tribunal international en vue de juger les personnes responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire, commis en 1994 sur le territoire du Rwanda et s'agissant des citoyens rwandais, sur le territoire d'États voisins ;

- crime contre l'humanité autre que le génocide,

pour avoir, entre avril et juillet 1994, dans la préfecture de Butare, et sur le territoire du Rwanda, notamment dans les communes de Ngoma, Gishamvu, Ndora, participé à une pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, de tortures ou d'actes inhumains, inspirée par des motifs politiques, philosophiques, raciaux ou religieux et organisée en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'une population civile, en l'espèce le groupe ethnique Tutsi, en organisant et en dirigeant des opérations d'ensevelissement de victimes civils lors desquelles des survivants étaient achevés ou enterrés vifs, sur ses instructions et sous sa supervision,

crime prévu et réprimé par les articles 212-1, 213-1, 213-2, 213-5 du code pénal tels qu'en vigueur au 1er mars 1994, et par l'article 3 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en application des articles 689, 689-1 du code de procédure pénale et de la loi n°96-432 du 22 mai 1996 portant adaptation de la législation française aux dispositions de la résolution 955 du Conseil de sécurité des Nations-Unies instituant un tribunal international en vue de juger les personnes responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire, commis en 1994 sur le territoire du Rwanda et s'agissant des citoyens rwandais, sur le territoire d'Etats voisins ;

- complicité de crime contre l'humanité autre que le génocide, pour s'être, entre avril et juillet 1994, dans la préfecture de Butare, et sur le territoire du Rwanda, notamment dans les communes de Ngoma, Gishamvu, Ndora, et Huye,

*rendu complice d'une pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, de tortures ou d'actes inhumains, inspirée par des motifs politiques, philosophiques, raciaux ou religieux et organisée en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'une population civile, en l'espèce le groupe ethnique Tutsi,

*par aide ou assistance en l'espèce, en apportant son concours aux auteurs des massacres en organisant et en dirigeant les opérations d'enfouissement en masse de corps de civils Tutsi, alors que les massacres étaient en cours d'exécution, et en permettant ainsi la continuité du crime :

- par la dissimulation des preuves de la commission du génocide,

- par la mise en oeuvre de la logistique du génocide,

crime prévu et réprimé par les articles 121-6 et 121-7 du code pénal, et les articles 212-1, 213-1, 213-2, 213-5 du code pénal tels qu'en vigueur au 1er mars 1994, et par l'article 3 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en application des articles 689, 689-1 du Code de procédure pénale et de la loi n°96-432 du 22 mai 1996 portant adaptation de la législation

française aux dispositions de la résolution 955 du Conseil de sécurité des Nations Unies instituant un tribunal international en vue de juger les personnes responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire, commis en 1994 sur le territoire du Rwanda et s'agissant des citoyens rwandais, sur le territoire d'Etats voisins ».

Par cet arrêt auquel il est renvoyé pour l'exposé des faits (N° 2024/10040), il est reproché à Eugène RWAMUCYO d'avoir eu un rôle important dans la mise en oeuvre du génocide dans la préfecture de Butare et sur le territoire du Rwanda, entre avril et juillet 1994, en sa qualité de médecin enseignant de l'UNR où des massacres d'étudiants et de civils ont été perpétrés, mais également au regard de ses activités au sein du parti CDR ainsi que dans des cercles extrémistes, des milices interahamwe et pour son soutien apporté aux autorités préfectorales.

Pour rappel, l'intéressé avait séjourné en Russie entre 1982 et 1992 où il avait obtenu des diplômes de docteur en médecine du travail, avait rejoint le Rwanda de 1992 à 1994 où il était engagé en qualité de médecin enseignant à l'UNR de Butare en 1993 et avait eu des activités au sein de l'UNR, de l'ONAPO et de l'ONAPO-Gz. Il avait quitté le Rwanda en septembre 1994 pour fuir en Côte d'Ivoire notamment et arrivait en France en décembre 1999 où il bénéficiait d'un titre de séjour à compter de 2004.

Par arrêt de la Cour d'assises de Paris du 30 octobre 2024, Eugène RWAMUCYO a été partiellement acquitté des chefs de génocide et de crimes contre l'humanité autre que le génocide, déclaré coupable d'association de malfaiteurs en vue de la préparation de crime contre l'humanité, complicité de génocide et d'autres crimes contre l'humanité, et condamné à la peine de 27 ans de réclusion criminelle.

Il a interjeté appel de cette décision personnellement et par l'intermédiaire de son conseil, tout comme le parquet, l'appel de ce dernier étant interjeté à titre principal. Ces appels ont été interjetés le 4 novembre 2024.

PERSONNALITÉ :

Il résultait de l'enquête de personnalité (B7) et de l'interrogatoire de curriculum vitae (B16) les éléments suivants :

Arrivé en France le 23 décembre 1999, Eugène RWAMUCYO avait d'abord vécu dans l'Essonne, à Tigery jusqu'en 2002, puis dans le Nord, à Hem, puis à Bouvines, et depuis 2010 en Belgique à Anderlues. (D 638)

Sur le plan familial, Eugène RWAMUCYO et Mamérique MUKABANA avaient six enfants, dont quatre sont nés avant le génocide : Angélique, née en février 1983 à Ruhengeri, Clarisse, née en février 1986 à Leningrad, Eric Pascal, né en avril 1990 à Kigali, et Romaric Victor, né en juillet 1993 à Kigali. Au moment du génocide, son épouse était enceinte de leur cinquième enfant, Kouame Moïse, qui est né quelques mois plus tard, le 30 octobre 1994 à Goma au Zaïre. Leur dernière enfant, Hannah Tarissa, naissait le 18 septembre 2003 à Charleroi. (D712, D 724, B 7/17, B 16).

Sur le plan professionnel, il s'inscrivait à son arrivée en France à l'université Paris IV et y obtenait en 2003 un diplôme universitaire de physiologie du travail et d'ergonomie au sein de l'Institut de médecine du travail. Il intégrait ensuite comme interne le Centre anti-poison de Paris à l'hôpital Fernand, étant chargé de l'étude des produits, des réponses à l'urgence et des cas pratiques. En 2007, il intégrait le Centre anti-poison de Lille, afin de se rapprocher des membres de sa famille résidant en Belgique depuis 1999. Apprécié par ses supérieurs, il quittait le service en 2008 après avoir validé sa médecine du travail, en l'absence de poste disponible.

De mai 2008 à mars 2010, il était employé par le centre hospitalier de Maubeuge comme médecin du travail. Il ne relatait aucune difficulté, hormis celle ayant conduit à son licenciement. Son supérieur, ancien directeur du centre hospitalier, indiquait l'avoir licencié parce que le titre

de séjour d'Eugène RWAMUCYO n'avait pas été renouvelé.

À la suite de son départ du CHR et depuis 2012, Eugène RWAMUCYO était, selon ses déclarations, consultant indépendant en santé, hygiène et sécurité au travail, travaillant avec des associations et des entreprises, ayant entrepris en 2012 un nouveau cursus comme conseiller en prévention à l'Université libre de Bruxelles. Il ne transmettait toutefois aucune information à ce sujet.

Lors de l'enquête de personnalité, Mamérique MUKABANANA, enseignante de religion catholique au sein d'un collège en Belgique, ayant obtenu la nationalité belge en 2009, indiquait qu'elle était d'abord arrivée en France avec les enfants en 1999.

Il ne citait qu'un unique ami, le docteur Jean DUQUENNE, résidant à Lille, qui décrivait le mis en examen comme croyant et sociable.

L'enquêteur de personnalité notait qu'Eugène RWAMUCYO livrait peu de ressenti personnel, ne fournissant au surplus les coordonnées d'un unique frère, Placide KAYIRANGA.

Le casier judiciaire d'Eugène RWAMUCYO ne portait trace d'aucune condamnation. (B1)

Aux termes d'un rapport du 7 août 2014 (B 14), l'expert psychologue ayant examiné Eugène RWAMUCYO relevait « le caractère défensif d'une personnalité organisée névrotiquement, dans les limites de la normalité sans débordement pathologique. Son rapport au monde s'analyse comme fondé sur un primat du rationnel et d'un abord intellectualisé, toutefois sans rigidité pénalisante. Sa relation à autrui paraît fondée sur une recherche de confirmation narcissique, dans la justification de ses engagements tant professionnels que familiaux, sans remise en question de ses actes et choix de vie. » ; relevait un « niveau intellectuel situé dans une zone largement supérieure à la moyenne de la population, conforme à son niveau d'étude et à sa facilité d'expression et d'analyse. » ; décrivait un « sujet mature, maître de lui-même et de ses émotions, agissant avec réflexion. On ne relève aucun signe de fragilité psychique, a fortiori d'anomalie mentale, susceptible de perturber son entendement et sa capacité de compréhension des situations. »

Dans son rapport du 12 février 2014 (B 4), l'expert psychiatre ne retenait aucun trouble mental ou psychique, aucune cause d'atténuation de la responsabilité, aucun trouble de tonalité psychopathique ou pervers. L'expert notait un contact affable et respectueux de la part d'Eugène RWAMUCYO, décrit comme « tout à fait ancré dans la réalité ». Il apparaissait à l'expert « quelque peu condescendant vis-à-vis de l'interlocuteur, cette position narcissique masquant très certainement l'anxiété du sujet » du fait de la procédure en cours.

L'expert considérait que sa négation complète des faits qui lui étaient reprochés excluait toute analyse psycho-criminologique potentielle, et qu'il se plaçait en position de victime en indiquant que les poursuites judiciaires étaient dues, selon lui, à son statut et pouvoir antérieurs.

Il était conclu à l'absence d'anomalie mentale ou psychique, de trouble psychique ou neuro-psychique ayant pu abolir ou altérer son discernement ou entraver le contrôle de ses actes.

MESURE DE SÛRETÉ :

Le 13 septembre 2013, Eugène RWAMUCYO était placé sous contrôle judiciaire avec interdiction de sortir sans autorisation de l'espace Schengen, obligation d'informer le magistrat instructeur de ses déplacements en dehors de la Belgique et de la France, obligation de se présenter deux fois par mois au commissariat de police de Jeumont (59), et interdiction d'entrer en contact avec l'ensemble des personnes entendues dans le cadre de l'information.

Par ordonnance du 18 février 2014, l'obligation de se présenter au commissariat de Jeumont était allégée et fixée à une fois par mois.

Le 18 avril 2017, à l'issue de sa mise en examen supplétive des chefs de génocide et crimes contre l'humanité, le juge des libertés et de la détention était saisi par le parquet, en application de l'article 137-4 du code de procédure pénale, aux fins de placement en détention provisoire de l'intéressé, au vu des nouvelles charges pesant contre lui. Le juge des libertés et de la détention disait toutefois n'y avoir lieu à placement en détention.

Le conseil d'Eugène RWAMUCYO informait le magistrat instructeur de déplacements hors des territoires français et belge, en Italie et Espagne en août 2014, aux Pays-Bas pour motif familial en 2014, 2016 et 2017, en Espagne en août 2016 puis en République tchèque du 1^{er} au 10 juillet, du 27 au 29 août 2018 et du 27 au 31 mai 2019.

Son contrôle judiciaire a été maintenu par l'ordonnance de mise en accusation et par l'arrêt de mise en accusation devant la cour d'assises de Paris.

Eugène RWAMUCYO a été incarcéré à l'issue du verdict rendu par la cour d'assises de Paris.

Il a formé une demande de mise en liberté qui a été rejetée par arrêt de la cour du 30 décembre 2024.

Une nouvelle demande de mise en liberté enregistrée au greffe de la cour le 9 janvier 2025 a été formée par l'intéressé.

DEVANT LA COUR,

Dans ses réquisitions écrites, l'avocat général sollicite le rejet de cette demande.

Par mémoire régulièrement adressé à la cour, les conseils d'Eugène RWAMUCYO sollicitent la mise en liberté de leur client, le cas échéant, en le plaçant sous contrôle judiciaire, faisant valoir qu'aucun des objectifs prévus par l'article 144 du Code de procédure pénale pour son maintien en détention n'est démontré. Ils indiquent que l'intéressé dispose de garanties de représentation en justice sérieuses constituées par :

- son intérêt bien compris de comparaître à la prochaine audience en vue d'obtenir une décision plus favorable ;
- sa mobilité qui est antérieure à sa comparution devant la cour d'assises et n'avait pas justifiée son placement en détention provisoire ;
- le fait qu'au cours de son contrôle judiciaire, il a été autorisé à se déplacer à l'étranger et ne s'est pas soustrait à ses obligations ;
- il a comparu le dernier jour de l'audience, n'ignorant pas le risque d'incarcération immédiate.

Ils rappellent qu'il est régulièrement domicilié à Anderlues en Belgique, à quelques kilomètres de la frontière française, dans une maison où il cohabite avec Mamérique MUKABANANA, son épouse et deux de leurs six enfants, tous domiciliés en Belgique, pays dont tous ont la nationalité. Ils font valoir la stabilité du couple, de leurs revenus, le parcours professionnel de leur client, la proximité de son domicile avec la France et l'absence de risque de fuite.

Par mémoires régulièrement déposés à la cour, les conseils des parties civiles sollicitent le rejet de la demande de mise en liberté.

SUR CE, LA COUR,

Eugène RWAMUCYO a été mis en accusation devant la Cour d'assises de Paris par arrêt de mise en accusation du 28 septembre 2022 des chefs de participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation d'un génocide et d'autres crimes contre l'humanité, génocide, complicité de génocide, crime contre l'humanité autre que le génocide, dont les termes s'imposent à la cour.

Par arrêt de la Cour d'assises de Paris du 30 octobre 2024, frappé d'appel, Eugène RWAMUCYO a été partiellement acquitté et a été condamné des chefs d'association de malfaiteurs en vue de la préparation de crime contre l'humanité, complicité de génocide et d'autres crimes contre l'humanité à la peine de 27 ans de réclusion criminelle.

Il est détenu depuis le jour de sa condamnation dans le cadre de cette affaire qui a donné lieu à une première décision au fond. Il encourt la réclusion criminelle à perpétuité.

L'information judiciaire étant achevée, la détention ne s'apprécie plus au regard des nécessités de l'instruction désormais close, mais au regard de celles relatives à l'audience de jugement à venir où prévaut l'oralité des débats et de la garantie de l'exécution de la peine qui sera, le cas échéant, prononcée en appel.

La détention provisoire d'Eugène RWAMUCYO demeure l'unique moyen :

- de garantir le maintien d'Eugène RWAMUCYO à la disposition de la justice,

Si Eugène RWAMUCYO a respecté son contrôle judiciaire au cours de l'information et jusqu'au premier procès d'assises, la situation actuelle est à ce jour différente, dans la mesure où l'intéressé a été reconnu coupable d'une partie des chefs d'accusation, et condamné à une peine de 27 années de réclusion criminelle.

En outre, la Cour d'assises de première instance a souligné dans sa motivation sur la peine, qu'en plus de disposer d'une haute intelligence, il présente une personnalité "*complexe, manipulatrice, capable de dissimulation, ayant constamment le souci d'adapter son langage à ses interlocuteurs pour parvenir à ses fins, et user d'imposture pour se faire passer lui-même pour une victime de persécutions politiques ou religieuses*".

Compte tenu du risque pénal encouru s'agissant de la réclusion criminelle à perpétuité et compte tenu du positionnement qui est le sien par rapport aux faits, il ne peut être exclu qu'il profite d'une remise en liberté, y compris sous contrôle judiciaire ou même sous assignation à résidence avec surveillance électronique, pour échapper à sa responsabilité pénale, et fuir à l'étranger et ce, en dépit de ce qu'il dispose d'un domicile, et d'une pension en Belgique, pays dont il justifie de la nationalité, les mesures alternatives à la détention ne constituant que des mesures de contrôle a posteriori manifestement insuffisantes au regard des enjeux procéduraux de ce dossier.

- de mettre fin au trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public, causé par la nature des faits, les préjudices subis, et les circonstances de passage à l'acte,

En ce que les crimes dont est accusé Eugène RWAMUCYO sont les plus graves prévus et réprimés par le code pénal et sont imprescriptibles. Ils s'inscrivent, par ailleurs, dans un schéma génocidaire rarement rencontré dans l'histoire de l'humanité. Sa remise en liberté, de surcroît après une première condamnation dont il a été interjeté appel, serait totalement incomprise par les victimes, et ne pourrait que raviver le trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public international qui perdure en raison de l'impact de ce type de faits sur la mémoire collective et les traumatismes physiques et psychiques subis par les victimes rescapées et les ayants droit des victimes décédées.

En conséquence, nonobstant les observations au mémoire et les garanties invoquées au soutien de ses observations, la détention provisoire est justifiée au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, comme étant l'unique moyen de parvenir aux objectifs qui viennent d'être énoncés et qui ne pourraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique, de telles mesures fondées sur la confiance et la responsabilisation auxquelles Eugène RWAMUCYO n'apparaît pas suffisamment accessible en raison de sa personnalité, ne comportant pas de contrainte suffisante pour prévenir efficacement les risques précités et ne permettant que des contrôles discontinus, intervenant a posteriori, le non respect de l'une ou de l'autre des obligations ne pouvant être révélés qu'après l'apparition de conséquences dont le caractère inéluctable serait alors avéré.

La demande de mise en liberté sera dès lors rejetée.

**PAR CES MOTIFS
LA COUR**

Vu les articles 137, 137-3, 138, 139, 140, 141-1, 141-2, 141-3, 142, 142-1, 142-2, 143, 143-1, 144, 144-1, 145, 145-1, 145-2, 145-3, 148, 148-1, 148-2, 148-3, 148-4, 194, 197, 198, 199, 200, 207, 216, 217 du Code de Procédure Pénale ;

EN LA FORME

DÉCLARE LA DEMANDE RECEVABLE

AU FOND

LA DIT MAL FONDÉE

LA REJETTE

Dit que RWAMUCYO Eugène restera provisoirement détenu

Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence de la Procureure Générale ;

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier

